

RÉSOLUTION 2022-06

ENFANTS UKRAINIENS IMMIGRANTS

ATTENDU QUE plusieurs enfants ukrainiens ont immigrés au Québec en raison de l'invasion persistante russe de leur patrie;

ATTENDU QUE la rationalisation de la bureaucratie provinciale permettrait aux enfants de retourner à l'école plus tôt;

ATTENDU QUE plusieurs de ces enfants possèdent au moins une connaissance rudimentaire de l'anglais en tant que troisième langue; et

ATTENDU QUE l'application immédiate de la section 85.1 de la *Charte de la langue française* visant à déclarer que ceux qui parlent l'anglais soient admissibles à recevoir une éducation en anglais selon des principes humanitaires, ceci viendrait apporter un certain soulagement au cours de cette situation traumatisante.

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit résolu que la Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc., exige du ministre de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration du Québec de rationaliser immédiatement la bureaucratie provinciale afin d'accommoder les enfants ukrainiens immigrants.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc., exige que le ministre de l'Éducation du Québec fournisse immédiatement aux conseils scolaires les ressources additionnelles dont ils ont besoin pour accueillir les enfants ukrainiens immigrants dans les écoles du Québec; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc., exige de la part du ministre de l'Éducation qu'il continue d'appliquer la section 85.1 de la *Charte de la langue française*, déclarant que ceux qui parlent anglais soient admissibles à une éducation en anglais pour des raisons humanitaires.